

N° 128. — *ARRÊTÉ* nommant *M. Landes*, juge de paix à Tahiti, juge taxateur des tribunaux et cour d'appel de Papeete.

Nous, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,
En vertu de l'article 7 de l'ordonnance du 28 avril 1843,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS ce qui suit :

Art. 1^{er}. *M. Landes*, juge de paix à Tahiti, est nommé *juge taxateur des tribunaux et cour d'appel de Papeete*.

Art. 2. Les parties auront le droit de faire vérifier tous les états de frais qui émanent soit du greffe, soit du ministère des huissiers.

Art. 3. Ordonnons en outre qu'en vertu de l'article 171 du décret des 24 mai et 1^{er} juin 1854, le juge taxateur pourra, lorsqu'il le jugera nécessaire, visiter le greffe et y faire toutes les vérifications relatives à la tenue des pièces et aux frais de justice.

Art. 4. Il sera alloué en sus du total des frais de greffe 1 p. 0/0 au juge taxateur, chaque fois qu'il sera appelé par les parties pour le règlement de leurs frais.

Art. 5. Le présent arrêté sera enregistré partous où besoin sera et inséré au *Bulletin officiel* et au *Journal* de la colonie.

Papeete, le 4 novembre 1858.

Signé : SAISSET.

N° 129. — *ARRÊTÉ* faisant mandater par portions et au fur et à mesure des besoins du service, la somme de 1,500 francs allouée à titre de fonds secrets.

LE Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu l'arrêté local du 10 septembre 1858, et la délibération du Conseil de gouvernement en date de ce jour,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. La somme annuelle de 1,500 francs, allouée à titre de fonds secrets à *M. le directeur de la police*, sera mandatée par portions au fur et à mesure des nécessités du service, sur les demandes de ce fonctionnaire, visées par le Gouverneur.

Art. 2. Pour les mois de novembre et de décembre 1858, il sera payé à *M. le directeur de la police* une somme de deux cent cinquante francs, imputable sur le chap. II du budget du service Local, art. 4, subdivision : *Dépenses imprévues*.

Art. 3. Les sommes mises ainsi à la disposition de *M. le directeur de la police* et restant non employées au 31 décembre de l'année